

VD_GERICHTE PE14.019329 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.019329

FR: VD_GERICHTE PE14.019329 du 2 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.019329 del 2 dicembre 2015

Erwägungen

E. 4

L'appelant paraît également contester l'acquittement de A.D. _____ par le premier juge, sans pour autant prendre de conclusion tendant à sa condamnation ou à l'allocation de conclusions civiles. On se limitera dès lors à examiner les arguments dirigés contre sa propre condamnation pour menaces, en relation avec les faits du 28 octobre 2014, le prévenu semblant contester avoir eu l'intention de frapper A.D. _____, faisant valoir que son comportement était excusable dès lors qu'il venait de subir un affront.

- 17 -

E. 4.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace, qu'elle soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave. Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter. Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave. Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, on ne comprend pas bien si l'appelant conteste encore avoir poursuivi A.D. _____ avec un bout de bois à la main. Cela étant, il est établi qu'il avait déjà, deux mois et demi auparavant, frappé son voisin avec un objet similaire, geste qui n'est pas contesté. L'épisode décrit par A.D. _____ est donc crédible, d'autant que H. _____ précise, dans sa déclaration d'appel, que son comportement était une réaction à un affront. Il importe par conséquent peu que l'appelant ait ou pas eu l'intention de frapper le plaignant ; il n'a pas été jugé pour tentative de lésions corporelles. Le fait de poursuivre son voisin avec un morceau de bois à la main suffit, compte tenu des circonstances, pour constituer un comportement alarmant.

- 18 - Au vu de ce qui précède, la condamnation pour menaces est fondée. Le fait que A.D._____ ait occupé la place de parc de l'appelant ne justifie en rien que celui-ci poursuive son voisin avec un morceau de bois.

E. 5

Même si elle n'est pas contestée en tant que telle, la peine, examinée d'office, ne prête pas flanc à la critique. La peine pécuniaire, qui sanctionne en tout cinq altercations, dont une sérieuse agression physique, est adéquate. Le montant de l'amende peut également être confirmé.

E. 6

H._____ estime qu'aucune réparation morale n'aurait dû être accordée à A.D._____, dont le comportement constituerait une « provocation permanente », selon ses termes. Il considère en effet, en substance, que A.D._____ doit également assumer sa part de responsabilité dans le litige qui les oppose et fait valoir une faute concurrente du lésé, qui exclurait l'allocation d'une indemnité pour tort moral.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1 et les références).

- 19 - Le juge peut, en vertu de l'art. 47 CO et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime. L'indemnité allouée doit être équitable (TF 1C_244/2015 du 7 août 2015 consid. 4.2 et les références citées).

E. 6.2

En l'occurrence, il ne s'agit pas de juger de l'ensemble des relations de voisinage des parties à la présente cause mais seulement de déterminer si les faits pour lesquels l'appelant a été condamné justifient l'allocation d'une indemnisation pour tort moral. On est en présence, ici, d'injures répétées, d'un coup de planche donné sur le poignet ayant entraîné un arrêt de travail et de menaces également exprimées avec un bout de bois. Le seul comportement imputé au plaignant est d'avoir osé saluer son voisin. Or, même une salutation sur un ton ironique, ce qui n'est au demeurant pas établi, ne constituerait pas une justification aux insultes et au coup donné. Par ailleurs, en ce qui concerne le dernier

épisode, s'il est vrai que le plaignant a utilisé la place de parc du prévenu, ce qui était maladroit et peu adéquat compte tenu du conflit préexistant, l'appelant était en train de déménager et le plaignant n'avait pas l'intention de le léser. Au vu de ce qui précède, une réparation morale se justifie. Le montant alloué de 1'000 fr. est raisonnable et nullement excessif.

E. 7

S'agissant des prétentions de G. _____ SA, H. _____ soutient que le dommage invoqué par A.D. _____ n'est pas établi, ni dans son principe ni dans sa quotité. L'appelant fait ainsi valoir que le plaignant aurait tiré argument du litige les opposant pour invoquer une incapacité de travail pendant plusieurs mois, qu'on ignore s'il a concrètement perçu son salaire durant cette période, si les indemnités de

- 20 - l'assurance en ont été déduites et à quoi correspondent les frais de traitement.

E. 7.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésée toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction, à savoir le détenteur d'un bien juridique pénalement protégé d'une atteinte ou d'une mise en danger (TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.2 et les références citées ; Perrier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, op. cit., nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités ; cf. également les arrêts cités par Garbarski, in : Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, SJ 2012 II p. 123, TF 1B_553/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.2.2 et TF 1B_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont pas le statut de lésé et sont donc des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n° 7017). Il en va notamment ainsi du cessionnaire, des personnes subrogées ex lege ou ex contractu, de l'actionnaire ou de l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise au détriment de celle-ci (TF 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1 et les références citées). Ainsi, en principe, seul le lésé peut émettre des prétentions civiles dans le procès pénal (art. 122 CPP). Toutefois, les droits civils du lésé peuvent passer à des tiers, notamment en cas de subrogation légale (art. 121 al. 2 CPP). Tel est le cas des assurances sociales et privées, en vertu des art. 72 LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 ; RS 830.1) et 72 LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance du 1er janvier 2011 ; RS 221.229.1). Par conséquent, en d'autres termes, l'assureur peut réclamer la réparation du

- 21 - préjudice du lésé direct qu'il a indemnisé, grâce à la subrogation légale. Il ne peut en revanche pas réclamer la réparation d'un dommage propre. En matière de droit du travail et selon l'art. 324a al. 1 CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des cause inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.

E. 7.2

G._____ SA a pris des conclusions civiles à concurrence de 3'343 fr. 95, soit le montant qui lui a été alloué. Elle indique être intervenue comme assureur accident LAA (loi fédérale sur l'assurance- accident du 20 mars 1981 ; RS 832.20) et assureur complémentaire LCA, sa prétention comportant 1'529 fr. 95 à titre de frais de traitement LAA, 707 fr. à titre de frais de traitement LCA et 1'107 fr. à titre d'indemnités journalières. Les pièces justificatives ont été produites sous pièce 36/3. On constate tout d'abord que le montant de 707 fr. correspond à des indemnités journalières et non à des frais de traitement. Les sommes de 1'107 fr. et 707 fr. sont corroborées par des courriers adressés par G._____ SA à son preneur d'assurance, c'est-à-dire l'employeur de A.D._____. Elles concernent respectivement des indemnités versées pour la période du 19 au 24 août 2014 (LAA) et du 17 au 24 août 2014 (LCA). L'appelant a donc raison lorsqu'il fait valoir que le dommage de A.D._____ n'est pas établi sur ce point : il résulte en effet des déclarations du plaignant à l'audience d'appel qu'il a perçu normalement son salaire de son employeur, malgré son absence d'une semaine due à son incapacité de travail, conformément à l'art. 324a CO. Ainsi, dès lors que G._____ SA réclame la réparation d'un dommage indirect, soit celui - 22 - qu'elle a elle-même subi, il ne peut être directement réparé. G._____ SA devra donc être renvoyée à agir devant le juge civil sur ce point. Il en va différemment des frais de traitement, justifiés par pièces, qui représentent effectivement un montant total de 1'529 fr. 95 : -Une facture d'hôpital pour un traitement dispensé le 22 août 2014, de 375 fr. 90 ; -Une facture de médecin pour un traitement dispensé le 6 novembre 2014, de 82 fr. 70 (traitement lié au dommage subi par le plaignant dès lors que le numéro de cas figurant sur la pièce est le même que celui figurant sur les autres documents) ; -Une facture d'hôpital pour un traitement dispensé le 16 août 2014, de 375 fr. 90 ; -Une facture de médecin pour un traitement dispensé du 19 août au 22 septembre 2014, de 142 francs ; -Une facture de physiothérapeute pour un traitement dispensé du 2 au 19 septembre 2014, de 456 francs ; -Une facture de pharmacie pour des médicaments fournis du 26 au 28 août 2014, de 97 fr. 45. Ces factures de prestataires de soin correspondent bien à un dommage subi par A.D._____, en relation avec les faits et, partant, H._____ doit en rembourser l'équivalent à G._____ SA, qui les a pris en charge.

E. 7.3

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appel doit être partiellement admis sur ce point, en ce sens que H._____ doit payer 1'529 fr. 95 à G._____ SA, celle-ci étant renvoyée à agir devant le juge civil pour le surplus.

E. 8

L'appelant conteste également devoir des dépens pénaux aux époux B.D._____ et A.D._____, estimant que le premier juge n'a pas suffisamment tenu compte du fait que ceux-ci n'avaient que partiellement obtenu gain de cause.

- 23 -

E. 8.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les

prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des

- 24 - droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 8.2

En l'espèce, alors que les plaignants avaient demandé une indemnité à hauteur de 9'353 fr. 25, correspondant à 28h15 de travail au tarif horaire de 300 fr., débours et TVA en sus, le premier juge leur a alloué la somme de 6'000 fr. pour toutes choses au motif notamment que le nombre d'heures de travail était excessif, s'agissant des temps de préparation et conférence ainsi que des vacations facturées au-delà du forfait habituellement admis. Le Tribunal de police a en outre pris en considération que les plaignants n'avaient eu que partiellement gain de cause, le prévenu ayant été libéré sur certains points. Savoir si la réduction de l'indemnité, qui se justifiait dans son principe, est suffisante est une question d'appréciation. Sur les neuf cas de l'acte d'accusation, cinq ont été retenus ; le prévenu a été libéré des quatre autres, qui concernaient des vols de courrier et des dommages à la propriété. Une réduction de moitié serait dès lors excessive, même si les prétentions en indemnisation morale des plaignants ont aussi dans une large mesure été réduites. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le montant de l'indemnité finalement retenu est adéquat.

E. 9

En définitive, l'appel de H. _____ doit être très partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 25 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, seront mis pour quatre cinquièmes, soit par 1'816 fr., à charge de H. _____, qui succombe en grande partie, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Me Geneviève Chapuis Emery, conseil de choix de B.D. _____ et A.D. _____, a requis 5'799 fr. 90 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, ce qui correspond à 14h08 de travail au taux horaire de 350 fr. (P. 65). En l'occurrence, tant le nombre d'heures que le taux horaire sont excessifs vu l'ampleur relative du dossier et le peu de difficultés que présentait l'affaire. On relèvera également que les déterminations sur la déclaration d'appel – pour lesquelles Me Geneviève Chapuis Emery réclame un montant de quelque 2'000 francs – ont été spontanément produites. Une réduction s'impose donc et il y a lieu de fixer l'indemnité allouée aux plaignants à 2'000 fr., à la charge du prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.